



**Arrêté N° A2026-024 du 30 septembre 2026
Portant renonciation au transfert automatique
des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat**

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale du maire au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne en date du 14 avril 2026 ;

Vu les décisions des Maires des communes suivantes portant refus du transfert de pouvoir de police spéciale en matière d'habitat notifiées à la Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne :

Amanzé (arrêté n° 2026-09 du 25 juin 2026) ; Bois Sainte Marie (arrêté n° 2026-21 du 07 septembre 2026) ; Chassigny Sous Dun (arrêté n° 2026-38 du 02 juillet 2026) ; Châteauneuf (arrêté n° 2026-29 du 08 septembre 2026) ; Châtenay (arrêté n° 2026-21 du 30 juillet 2026) ; Chauffailles (arrêté n° 2026-082 du 27 août 2026) ; Colombier En Brionnais (arrêté n° 10-2026 du 08 septembre 2026) ; Curbigny (arrêté n° 14-2026 du 10 septembre 2026) ; Dyo (arrêté n° 566 du 10 juillet 2026) ; Gibles (arrêté n° 2026-053 du 02 septembre 2026) ; La Clayette (arrêté n° 2026-26 du 10 septembre 2026) ; Mussy Sous Dun (arrêté n° 2026-19 du 07 septembre 2026) ; Ouroux Sous Le Bois Sainte Marie (arrêté n° 116 du 02 juillet 2026) ; Saint-Edmond (arrêté n° 2026-12 du 09 juillet 2026) ; Saint Germain en Brionnais (arrêté du 25 juin 2026) ; Saint Martin de Lixy (arrêté 09 septembre 2026) ; Saint Maurice-les-Châteauneuf (délibération n° 2026-057 du 17 septembre 2026) ; Saint Racho (arrêté n° 2026-18 du 22 septembre 2026) ; Saint Symphorien des Bois (arrêté n° 2026-36 du 08 septembre 2026) ; Tancon (arrêté du 02 juillet 2026) ; Vareilles (arrêté n° 2026-10 du 08 septembre 2026) ; Varennes (arrêté n° 09-2026 du 04 août 2026) ; Vauban (arrêté n° 2026A-07 du 08 septembre 2026).

Considérant que la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne est compétente notamment en matière d'habitat ;

Considérant que l'exercice de ses compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Maire peut s'opposer au transfert de chacun de ces pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2021, le transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50% de la population de l'EPCI ;

Considérant que vingt-trois (23) maires membres de la communauté de communes sur vingt-neuf (29) se sont opposés au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat à la Présidente de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence en matière habitat sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Article 2 : Les maires des communes membres gardent les pouvoirs de police spéciale, chacun en ce qui les concerne, en matière d'habitat.

Article 3 :

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne et la Directrice Générale des Services sont chargées, pour chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'intercommunalité ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Charolles.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, situé au 22 rue d'Assas à Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Baudemont, le 30 septembre 2026

La Présidente,

Stéphanie DUMOULIN

